



## SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

Date d'envoi de la convocation : le 17/09/2021

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 170

Nombre de votants : 184

A l'ouverture de la séance

**Secrétaire de séance : Tony JOUANNEAULT**

L'an deux mille vingt et un, le mardi 28 septembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

### **Etaient présents :**

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, MÉRAND Evelyne suppléante de CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, RÉTHORÉ Patrick suppléant de CRESPIN Francis, CROIZER Alain, DE BOURSETTY Olivier, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FEUILLY Emile, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, FRIGOUT Jean-Marc, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, GILLES Geneviève, GODAN Dominique, GOSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, ONFROY Jacques suppléant de GUILBERT Joël, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique (jusqu'à 19h33), HEBERT Karine, HELAOUET Georges, OLIVIER Stéphane suppléant de HENRY Yves, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLOT Juliette, LEMARIÉ Florence suppléante de JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, KRIMI Sonia (jusqu'à 19h00), LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François (jusqu'à 20h00), LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, BLANDAMOUR Martine suppléante de LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEGOUET David, BERNARD Julie suppléante de LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Charles suppléant de

LEMONNIER Hubert, CLERMONT Philippe suppléant de LEMONNIER Thierry, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, DOUBLET Mathias suppléant de MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier (jusqu'à 19h30), PIC Anna, PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, ROGER Véronique, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SIMONIN Philippe, JOUBERT Martine suppléante de SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TARIN Sandrine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIEL-BONYADI Barzin, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, HERAUVILLE Jean-Marie suppléant de VIVIER Sylvain.

### **Ont donné procurations**

AMIOT Florence à VARENNE Valérie, ANNE Philippe à HARDY René, BAUDIN Philippe à LELONG Gilles, CATHERINE Arnaud à ARRIVÉ Benoît, FAUDEMÉR Christian à LEMENUEL Dominique, GIOT Gilbert à MABIRE Edouard, GUILLEMETTE Nathalie à GASNIER Philippe, HEBERT Dominique à BOUSSELMAME Noureddine (à partir de 19h33), JOZEAU-MARIGNE Muriel à PLAINEAU Nadège, KRIMI Sonia à MAGHE Jean-Michel (à partir de 19h00), LAFOSSE Michel à VILLETTE Gilbert, LEFRANC Bertrand à GRUNEWALD Martine, LAMOTTE Jean-François à FIDELIN Benoît (à partir de 20h00) LEMOIGNE Sophie à HULIN Bertrand, LEPOITTEVIN Gilbert à SOURISSE Claudine, PERRIER Didier à LEJAMTEL Ralph (à partir de 19h30), RENARD Nathalie à TAVARD Agnès, SCHMITT Gilles à JOLY Jean-Marc.

### **Excusés :**

BALDACC I Nathalie, BELL IOT DELACOUR Nicole, BROQUET Patrick, D'AIGREMONT Jean-Marie, FALAIZE Marie-Hélène, LECOQ Jacques, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine.

## **Délibération n° DEL2021\_139**

### **OBJET : Dépénalisation du stationnement payant - Convention de reversement du forfait post-stationnement**

#### **Exposé**

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la loi MAPTAM du 27/01/2014 a réformé en profondeur les principes du stationnement payant sur voirie. Elle vise à donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public de la mobilité et du stationnement.

Le système est passé d'une «organisation pénale» identique sur l'ensemble du territoire, à une «organisation décentralisée et dépénalisée», permettant de prendre en compte les spécificités locales. Le système n'est plus celui de l'amende pénale mais celui d'une redevance pour occupation du domaine public appelée «Forfait Post Stationnement» (FPS).

Par délibération DEL2017\_647 en date du 15/11/2017, le conseil municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin a institué la redevance de stationnement et défini le périmètre de la zone de stationnement payant de la ville.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est, quant à elle, compétente en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité. Dans le cadre de l'article L 2333-87, III du CGCT, le produit des forfaits de poststationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

En application de l'article R 2333-120-18, les recettes issues des forfaits de poststationnement sont perçues par la commune. La commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1er octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire. Ce reversement est effectué déduction faite des coûts de mise en œuvre de la politique du stationnement payant sur voirie. Les modalités de répartition des recettes des FPS représentent un enjeu important pour les équilibres budgétaires tant pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale que pour la commune.

En ce sens, la Commune de Cherbourg-en-Cotentin et la Communauté d'Agglomération du Cotentin ont décidé de signer, comme l'année précédente, une convention aux fins d'organiser le reversement en 2022 des recettes issues des forfaits poststationnement de l'année 2021.

#### **Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27/01/2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et notamment son article 63,

**Vu** le décret n° 2015-557 du 20/05/2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-87 et R2333-120-18 et suivants,

**Vu** la délibération DEL2017\_647 en date du 15/11/2017 instituant le périmètre et la tarification du stationnement payant sur voirie,

**Considérant que** la commune a institué la redevance de stationnement et défini le périmètre de la zone de stationnement payant pour la Ville de Cherbourg-en-Cotentin,

**Considérant que** que la Communauté d'Agglomération du Cotentin est compétente en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité.

**Le conseil communautaire** a délibéré (Pour : 167 - Contre : 0 - Abstentions : 17) pour :

- **Approuver** la convention de reversement du Forfait Post Stationnement à conclure avec la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

David MARGUERITTE

Annexe(s) :  
Convention FPS 2021

Envoyé en préfecture le 07/10/2021

Reçu en préfecture le 07/10/2021

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Optimisation) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 050-200067205-20211007-DEL2021\_139-DE

**CONVENTION DE REVERSEMENT  
DES RECETTES DE  
FORFAIT POST STATIONNEMENT  
DE L'ANNEE 2021**

## Sommaire

Préambule.....	3
Article 1er : Désignation des parties .....	4
Article 2 : Objet de la Convention.....	4
Article 3 : Modalités de calcul du reversement .....	4
Article 3.1 Partage des compétences.....	4
Article 3.2 Cout de mise en place du FPS.....	5
Article 4 : Modalités de versement.....	6
Article 5 : Entrée en vigueur.....	6

## Préambule

L'article R.2333-120-18 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

*« Hors Ile-de-France, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues par la commune ou le groupement ayant institué la redevance de stationnement. Ces recettes participent au financement des opérations définies à l'article R. 2333-120-19 et compatibles avec le plan de déplacements urbains lorsqu'il existe. »*

[...]

*Dans les autres établissements publics à fiscalité propre, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1er octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire. »*

Or, en l'espèce :

- La Commune de Cherbourg-en-Cotentin a institué la redevance de stationnement, celle-ci demeurant compétente au titre de la voirie et de la police du stationnement
- La Communauté d'Agglomération du Cotentin est quant à elle compétente en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité.

En ce sens, la Commune de Cherbourg-en-Cotentin et la Communauté d'Agglomération du Cotentin ont décidé de signer une convention aux fins d'organiser le reversement en 2022 des recettes issues des forfaits post-stationnement de l'année 2021, pour l'exercice des compétences de l'EPCI.

C'est l'objet de la présente convention.

PAR CES MOTIFS et au vu des engagements réciproques, les Parties conviennent de ce qui suit :

## Article 1er : Désignation des parties

---

Les Parties à la présente convention sont celles désignées limitativement ci-après :

- La Commune de Cherbourg-en-Cotentin, sise Hôtel de Ville, 10 place Napoléon, représentée par M. Benoît ARRIVE en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n°DEL\_XXXXX en date du XXXXX
- La Communauté d'Agglomération du Cotentin, sise 8 rue des Vindits 50 130 Cherbourg-en-Cotentin représentée par M. David MARGUERITTE, en qualité de Président, dûment habilité par délibération n°DEL\_XXXXX en date du XXXX

## Article 2 : Objet de la Convention

---

Les Parties conviennent que la présente convention a pour objet de fixer la part des recettes 2021 issues des forfaits de post-stationnement reversée par la Commune de Cherbourg-en-Cotentin à la Communauté d'agglomération du Cotentin, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire conformément à l'article R.2333-120-18 du CGCT.

## Article 3 : Modalités de calcul du reversement

---

Conformément aux articles L.2333-87, R2333-120-18, R2333-120-19 du Code général des collectivités territoriales les modalités de calcul du reversement sont les suivantes :

**Montant FPS reversé CAC = [Montant total recettes FPS 2021 figurant au compte administratif de la Ville - (cout de mise en place du FPS)] x (% compétence CAC)**

### Article 3.1 Partage des compétences

---

	<b>Compétence commune</b>	<b>Compétence CAC</b>
Organisation de la mobilité	0%	100%
Voiries	100%	0%
Création de parcs de stationnement	100%	0%
<b>Partage des compétences (en pourcentage)</b>	<b>67 %</b>	<b>33 %</b>

### Article 3.2 Cout de mise en place du FPS

---

	<b>Dépenses liées à la réforme</b>	<b>Montants déduits</b>
<b>Dépenses pouvant être couvertes par le produit des FPS</b>	Traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) et traitement des recours contentieux formés contre les décisions prises à la suite d'un RAPO ou contre les titres exécutoires	<i>Montant du marché avec SAGS 11 400 € TTC</i>
	Collecte du paiement du FPS (via l'ANTAI)	<i>Montant de la convention avec l'ANTAI (environ 1,50€/FPS)</i>
	Frais de FPS par IEM	<i>Montant de la convention avec IEM (environ 0,60€/FPS)</i>
	Abonnement annuel serveur de FPS	<i>Montant de l'avenant au marché horodateurs 1 152 € TTC</i>
<b>Dépenses pouvant être couvertes pour partie par le produit des FPS et pour partie par le montant de la redevance de paiement immédiat (perçu par la Ville exclusivement)</b>	Dispositif de surveillance et équipement de contrôle (personnels ...)	<i>Salaires des 3,5 ASVP</i>

Les dépenses figurant dans la partie verte concernant exclusivement les FPS seront déduites en totalité des recettes de FPS émis.

Les dépenses figurant dans la partie orange concernant pour partie le paiement immédiat et pour partie les FPS, seul un tiers de leur montant, représentant le surcoût induit par le FPS, sera déduit de la totalité des recettes de FPS émis.

Chaque année les parties conviennent d'évaluer de manière objective l'évolution dans le temps de ces dépenses.

Enfin, il est précisé que l'amortissement des équipements sera pris en considération si nécessaire.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

---

Les Parties ont convenu que la Commune de Cherbourg-en-Cotentin versera la somme à la Communauté d'Agglomération du Cotentin avant le 31 décembre 2022.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

---

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.

Fait à

Le

*Monsieur Le Maire  
De Cherbourg-en-Cotentin*

*Monsieur le Président  
de la Communauté d'agglomération  
du Cotentin*